

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|---|---|---------------------|
| <i>Déposée le 03/07/2023</i> <i>Affichée le 04/07/2023</i> | <i>Complète le 03/07/2023</i> | N° DP0692812300037 |
| <i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> | Madame DEBOLO Anick 198 rue Centrale 69970 MARENNES | |
| <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i> | Division en vue de construire Lieudit Le Village, route départementale 57 à MARENNES | |

LE MAIRE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 13/04/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu la zone Ua du PLU, et son règlement,
Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 02/08/2023,
Vu l'avis joint de Suez Eau, en date du 13/07/2023,
Vu l'avis joint de Suez Service Assainissement, en date du 10/07/2023,
Vu l'avis joint du service Voirie Sud du Département du Rhône, en date du 28/07/2023,
Vu l'avis joint favorable du Sitom Sud Rhône, en date du 24/07/2023,
Vu l'avis joint favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, en date du 27/07/2023,

DECIDE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.
La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement globale du projet au réseau électrique de 36 kVA triphasé.

Accès : Les prescriptions formulées par le service Voirie Sud du Département du Rhône, dans son avis susvisé, seront respectées : « *L'implantation des places de stationnement qui seront créées sur le tènement, devront permettre d'assurer les manœuvres de véhicule afin de sortir impérativement en marche avant et perpendiculaire au droit de la limite du domaine public. Le pétitionnaire devra définir une zone d'implantation des ordures ménagères au droit de l'accès sur la RD, qui ne provoquera aucune gêne à la visibilité des véhicules sortant de la propriété, et au cheminement des piétons circulant sur le trottoir. Un dispositif de type caniveau grille sera mis en place à l'intérieur de la propriété, à la charge financière et technique du pétitionnaire, pour éviter tout écoulement des eaux de ruissellement depuis la propriété privée vers le domaine public départemental. En cas de dégradation du domaine public (trottoirs, bordures,*

caniveaux, chaussée...), celui-ci sera remis en l'état et à l'identique par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ».

Collecte des ordures ménagères : L'avis joint du Sitom Sud Rhône sera pris en compte.

MARENNES, le 2 août 2023

Le Maire, Timoteo ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention de la décision doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.